



OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE Délivrée par le Maire au nom de la commune

CADRE 1 : DESCRIPTION DE LA DECLARATION	CADRE 2 : DECLARATION
Déposée le : 26/01/2024	N° DP 091552 24 10010
Par : [REDACTED]	Surface du terrain : 197,00m²
Demeurant à : [REDACTED]	
Pour : Aménagement du grenier et la pose de 4 fenêtres de toit	
Terrain sis : 38 RUE DU DOCTEUR LOUIS BABIN	
Cadastré : AA113	

Le Maire au nom de la commune

Vu la déclaration préalable susvisée (cadre 1) ;

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L 421-1 à L 421-4, R 421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 29 septembre 2016, rectifié le 26 janvier 2017 et modifié par délibération du conseil municipal du 6 décembre 2018 ;

Vu la modification n°2 approuvée par délibération du conseil municipal du 7 octobre 2021 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022-018 du 17/03/2022 portant prescription de la révision du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2022-019 du 17/03/2022 prenant acte de la tenue du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2023-054 du 17/10/2023 prenant acte de la tenue du second débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;

Vu la servitude de protection des monuments historiques (AC1) ;

Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie de Saint-Germain-lès-Arpajon le 26/01/2024 et affichée le 05/02/2024 ;

Vu l'avis avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 01/03/2024 ;

Vu l'avis avec prescriptions de Cœur d'Essonne Agglomération en date du 18/03/2024 ;

Vu la demande qui a pour objet l'aménagement du grenier et la pose de 4 fenêtres de toit;

Considérant que le projet se situe dans le périmètre délimité des abords du monument historique Église Saint-Germain l'Auxerrois ;

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 01/03/2024 qui stipule que « *les châssis de toit seront à dominante verticale et de dimensions maximales 80x100cm. Ils seront de type ' à encastrer ' , sans saillie par rapport au plan de la*

couverture. Implantés dans le tiers inférieur des combles, de teinte sombre excluant le noir pur et sans volet roulant extérieur, ils seront axés soit sur les ouvertures de l'étage inférieur, soit sur le trumeau de maçonnerie entre deux ouvertures. Ils seront alignés sur la même rangée de tuiles. »

Considérant que le projet tel que présenté fait apparaître des ouvertures de dimensions 70x90cm non situées dans le tiers inférieur des combles ni dans l'axe des ouvertures de l'étage inférieur ;

Considérant de ce qui précède, la présente demande n'est pas conforme à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France ;

DECIDE

ARTICLE 1

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2

Tout projet de construction devra respecter en tous points le règlement du plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur et notamment de la zone UCV2.

Fait à Saint-Germain-lès-Arpajon,
Le 14/03/2024



**Pour le Maire, et par délégation,
La 2ème Adjointe chargée de l'Urbanisme,
du Droit des sols et du Cimetière
Laudénia VELHO**

N° DP 091552 24 10010

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).